



Monsieur Laurent Franck
43, Duerefstrooss
L-9631 ALLERBORN

N/Réf. : 107800-M1

V/Réf. : 2023-034-F

Réf. MyGuichet : 2025-A297-A890

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande du 13 février 2026, de la part de Monsieur Laurent Franck ayant pour objet la modification du projet autorisé par la décision n° 107800 du 14 juin 2024, sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Wincrange: section OA d'Allerborn, sous le numéro 560/637;

Considérant la décision ministérielle n° 107800 du 14 juin 2024 autorisant la construction d'un hangar de stockage pour grains et la mise en place d'une couverture pour le réservoir à lisier sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Wincrange: section OA d'Allerborn, sous le numéro 560/637;

Considérant que les activités d'exploitation sont opérées à titre principal au sens de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales,

Arrête :

Article unique

La décision ministérielle n° 107800 du 14 juin 2026 est modifiée comme suit :

1) L'article 1 est modifié comme suit:

Les constructions agricoles sont érigées sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Wincrange, section OA d'Allerborn, sous le numéro 560/637, conformément à la demande et aux plans soumis « 2023-034-F », indice E, daté au 5 janvier 2026 et élaborés par Agro-Projekt SA, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.

Informations

Conformément à la décision ministérielle « 104691 » du 6 janvier 2023 concernant la couverture des réservoirs à purin/lisier sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg une couverture, soit en forme de toit conique, soit en forme d'une bâche flottante, peut être installée sur tout réservoir à purin/lisier aérien dûment autorisé au titre de loi. En cas d'installation d'une couverture en forme de toit conique, la hauteur et la pente sera limitée au strict minimum nécessaire et ne dépassera pas une pente de 20 degrés. La face extérieure de la couverture sera d'une teinte grise non reluisante afin de minimiser l'impact visuel sur le paysage.

Toutes les autres conditions de la décision ministérielle n° 107800 du 14 juin 2026 restent entièrement applicables.

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale ou aux administrations communales territorialement compétentes.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement